

Article L433-1 du Code de la route - Transports exceptionnels

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Pour effectuer des transports exceptionnels, le conducteur d'un véhicule d'accompagnement ("voiture pilote") doit avoir suivi une formation professionnelle.

Article L433-1 du Code de la route - Transports exceptionnels

L'accompagnement des transports exceptionnels est effectué par des conducteurs soumis à une obligation de formation professionnelle.

Sont dispensés de cette obligation les fonctionnaires des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, en activité ou ayant cessé leur activité.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont dispensés de cette obligation lorsqu'ils ont cessé leur activité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transports / convois exceptionnels : quelles sont les autorisations nécessaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)